

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, fr. Trois mois, fr.  
 Six mois, fr. Un mois, fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**MARINE DU COMMERCE. — RÈGLEMENT.**  
**CONSEIL DE PRUD'HOMMES.**  
**JUSTICE CIVILE. — (Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.)):** Poursuites disciplinaires contre un notaire pour raison de la dissimulation du véritable prix dans l'acquisition de son office. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.)*: M<sup>me</sup> de Balzac et les journaux *le Siècle*, *le Constitutionnel*, *le Pays*; droit de reproduction des romans de M. de Balzac. **Bulletin**: Colportage de livres; autorisation du préfet; transport de ces livres; appréciation de fait. — Cour d'assises; liste des témoins; erreur; ministère public; demande de renseignements; président d'assises; règles de la compétence. — Cumul des peines; faits antérieurs; article 365 du Code d'instruction criminelle. — Chiens; animaux malfaisants et féroces; appréciation des faits. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Association de voleurs.  
**MAGISTRATURE. — MISE A LA RETRAITE.**  
**CHRONIQUE.**

## ACTES OFFICIELS.

**MARINE DU COMMERCE. — RÈGLEMENT.**  
**DÉCRET CONCERNANT LES ENGAGEMENTS DES MARINS DU COMMERCE ET L'APPLICATION DES ANCIENNES ORDONNANCES DE LA MARINE.**  
 Louis Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, Le conseil d'amirauté entendu, Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme dispositions d'ordre public, auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiqués, savoir:  
 Art. 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce; Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1743; Art. 37 de celle du 17 juillet 1816; Art. 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 232, § 3, du Code de commerce;  
 Paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837.  
 Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce, n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaires sur un autre navire. Ces dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1743 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce;  
 Art. 2. Les ordonnances, règlements et arrêtés du conseil concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production, par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.  
 Art. 3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.  
 Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, Théodore Ducos.

## CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, Considérant que les décrets des 27 mai et 6 juin 1848, qui ont changé les bases de la législation impériale sur les conseils de prud'hommes, ont rencontré, dans l'exécution, sur plusieurs points essentiels, les plus graves difficultés, et qu'une expérience de trois années a permis de constater des inconvénients qui pourraient compromettre cette utile institution;  
 Considérant qu'une enquête se poursuit pour améliorer le régime des conseils de prud'hommes, tout en maintenant les bases que le temps a consacrées;  
 Considérant que les décrets de 1848 n'ont pu, même temporairement, s'approprier à la constitution particulière des fabriques de Lyon et de Saint-Etienne; qu'il importe, sous ce rapport, de régulariser la situation dans ces deux villes, et d'y assurer le cours d'une justice spéciale, si importante pour des populations ouvrières;  
 Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Etienne sont provisoirement replacés sous le régime antérieur aux décrets des 27 mai et 6 juin 1848, tel qu'il résultait de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809 et 20 février 1810, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi générale.  
 Art. 2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Moniteur*.  
 Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Par le président: Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, F. DE PERSIGNY.

## JUSTICE CIVILE

**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).**  
 Présidence de M. le premier président Troplong.  
 Audience du 5 mars.  
**POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE POUR RAISON DE LA DISSIMULATION DU VÉRITABLE PRIX DANS L'ACQUISITION DE SON OFFICE.**  
 M. Meynard de Franc, avocat-général, expose, au soutien de l'appel interjeté par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes, que, sur une citation donnée à la requête de ce magistrat à M. Pierre Lefebvre, notaire à Troyes, il est intervenu, le 6 novembre 1851, un jugement ainsi conçu:  
 « Le Tribunal,

« En ce qui touche le chef de poursuites relatif à la signification à Châtillon-sur-Seine, d'un acte notarié du 1<sup>er</sup> mars 1849, avant son enregistrement;  
 « Attendu que, par suite des explications et justifications fournies, il n'est resté contre Lefebvre aucune charge d'avoir, en cette circonstance, contrevenu à ses devoirs;  
 « En ce qui touche les relations d'affaires avec Napias;  
 « Attendu que la prétention élevée par Lefebvre d'imputer des versements (réellement effectués) sur le produit de l'emprunt spécial d'octobre 1847, lorsqu'ils n'auraient figuré qu'au crédit de son compte général avec Napias, n'est pas de nature à entraîner une peine disciplinaire;  
 « Que dans l'un comme dans l'autre cas, ces versements ont profité à Napias;  
 « Attendu que de nouvelles vérifications ont constaté que les irrégularités d'écritures signalées à l'occasion du procès d'Épernay n'existaient pas;  
 « Attendu que si Lefebvre, en se chargeant de réaliser des reconnaissances sous seings privés et en se rendant personnellement responsable des placements opérés au profit de la femme Tourmier, s'est livré à des actes qui doivent rester étrangers au notariat, ces actes isolés, dans les circonstances où ils se sont produits, n'ont pas la gravité nécessaire pour servir de base à une condamnation;  
 « Renvoie l'inculpé de ces deux chefs;  
 « Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des aveux mêmes du notaire Lefebvre que, dans le contrat d'acquisition de son étude, le 17 février 1847, il a dissimulé une partie considérable du prix, en déclarant faussement que ce prix était de 105,000 fr., lorsque dans la réalité il était de 130,000 fr.;  
 « Qu'il a maintenu cette fausse déclaration devant la chambre des notaires, devant les magistrats, devant le ministre lui-même;  
 « Que, par ce moyen, il a soustrait le vrai traité à la surveillance et à l'appréciation que l'autorité supérieure est appelée à exercer dans un intérêt général de premier ordre;  
 « Qu'il a ainsi manqué essentiellement aux devoirs de sa nouvelle profession, alors qu'il devait plus que tout autre donner l'exemple de l'obéissance à la loi et de la sincérité dans les actes;  
 « Vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 4 janvier 1843;  
 « Prononce contre Lefebvre la peine de la suspension pendant deux mois et le condamne aux dépens. »

Cette peine, ajoute M. l'avocat-général, n'est pas proportionnée à la gravité de la faute; toutefois c'est, en quelque sorte, pour l'honneur des principes qu'a été interjeté l'appel soumis à la Cour; en effet, depuis le jugement, des faits nouveaux, des faits de résistance aux mesures qui ont suivi le 2 décembre, ont amené contre M. Lefebvre une poursuite, terminée par un jugement par défaut du Tribunal de Troyes, prononçant la destitution de cet officier public; mais cette circonstance ne fait pas obstacle à la poursuite actuelle, de date plus ancienne.  
 A l'égard du premier objet de cette poursuite, il est né de la connaissance acquise par le ministre public à l'occasion de la demande en réduction du prix de l'étude, transmise par le sieur Geslin au sieur Lefebvre, demande assurément permise, mais qui révélait une blâmable dissimulation, établie à l'aide de moyens frauduleux, à savoir, la souscription de billets à ordre, représentatifs du prix du traité secret. Quant au principe, il n'est pas douteux, et la Cour de cassation, par arrêt du 6 novembre 1850, a décidé que le fait de cette dissimulation entraînait contre l'acquéreur de l'office une peine disciplinaire.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur le deuxième grief, soutient que M. Lefebvre, en coopérant à la signification avant l'enregistrement, d'un commandement en saisie immobilière, dont il chargeait M. Louault, avoué à Châtillon, a, en même temps, compromis ce dernier qui, exposé à une poursuite de faux, et réellement poursuivi disciplinairement, n'a été relaxé de cette dernière action, par jugement du Tribunal civil de Châtillon, que parce qu'il a été reconnu que M. Lefebvre seul était blâmable dans cette circonstance.

Sur le troisième point, savoir, la garantie personnelle donnée par M. Lefebvre, en contravention aux dispositions de la loi, et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, M. l'avocat-général trouve, dans un procès porté devant la deuxième chambre de la Cour, un mémoire de M. Lefebvre, signé de ce dernier, et qui renferme l'aveu de cette garantie.

Après quelques développements à l'appui de la démonstration de ces deux derniers griefs, M. l'avocat-général conclut à ce que M. Lefebvre soit destitué par arrêt de la Cour.  
 M<sup>re</sup> Th. Bac, avocat de M. Lefebvre: C'est pour l'honneur des principes, a dit M. l'avocat-général, que cette poursuite est continuée; il pense, en effet, que la condamnation par défaut, qui a frappé M. Lefebvre, et a prononcé sa destitution, ne peut manquer d'être confirmée, s'il y a opposition; mais il y a ici deux affaires bien distinctes et que la Cour ne voudra pas confondre. Il est vrai que M. Lefebvre est, en ce moment, dans une situation bien malheureuse; il est loin de sa patrie, à Bruxelles; l'opinion qu'il défendait, et qui a fait quitter à bien d'autres le sol de la France, a été vaincue; en France, l'opinion vaincue est l'objet de la générosité et du pardon; c'est surtout en présence de la justice que s'éteignent les passions, et de là, pour moi, l'espérance que la Cour ne fera pas peser dans cette affaire les faits qui lui sont dénoncés à l'occasion d'une autre toute différente.

Au mois de février 1847, M. Lefebvre, encore fort jeune, acheta de M. Geslin, moyennant 130,000 fr., son étude de Troyes, sous le cautionnement de MM. Lefebvre père et Denis, ancien notaire, et sur la production d'un état de produits de 10,249 fr. par année, en moyenne, ce qui avait déterminé, au taux ordinaire de dix fois le produit, un prix normal de 105,000 fr.; et 23,000 de surplus, formant le prix secret, furent payés, plus une portion du prix. Mais les affaires n'étaient pas ce qu'avait espéré M. Lefebvre: la révolution de février empira cet état de choses; le produit annoncé, au lieu de 10,249 fr., n'était, en réalité, que de 6,964 fr.; les cautions parlèrent d'une demande en réduction. M. Lefebvre résista d'abord; il dut céder cependant à son père et à M. Denis, et la demande fut formée; elle s'appuyait moins sur la contre-lettre que sur la fraude résultant de l'inexactitude de l'état de produits. L'honorable avocat de M. Lefebvre, M. de Thorigny, lui écrivait, à cette occasion: « Restez ce que vous avez toujours été, un honnête homme, mais avec fermeté et résolution pour faire réprimer la fraude... »

Néanmoins, la contre-lettre était de fait au procès; elle fut annulée par jugement confirmé par arrêt du 11 juin 1850. Pendant le débat, la chambre des notaires de Troyes se saisit disciplinairement, et prononça quinze jours de suspension contre M. Lefebvre; mais quel était le mobile de la chambre dans cette poursuite? On le voit par les motifs suivants de sa délibération du 31 décembre 1849:  
 « Attendu que, tout en s'associant pleinement et sans réserve au jugement qui annule la contre-lettre ou les traités secrets, la chambre a pour devoir de rechercher par les faits le degré de culpabilité du notaire qui a cru pouvoir se dispenser de satisfaire à un engagement d'honneur en s'appuyant sur un traité secret dont il ne devait pas ignorer le vice et la nullité au point de vue de la légalité;  
 « Attendu que de la naissance des scandales publics qui portent atteinte à la considération du notariat, et qui n'ont pris

naissance que dans la demande intentée par M. Lefebvre contre M. Geslin... »  
 Sans doute, ajoute M<sup>re</sup> Bac, M. Lefebvre a manqué à l'observation de règlements utiles, nécessaires, mais il n'a point, par la dissimulation profitable à son prédécesseur, et non à lui, manqué aux lois de l'honneur. La jurisprudence elle-même, jusqu'en 1839, a proclamé la validité des contre-lettres; ce n'est que par un arrêt de la Cour de Paris, de cette même année, qu'elle s'est depuis décidée en sens contraire avec uniformité; ce qui n'a pas empêché la continuation de ces stipulations, sur lesquelles M. le ministre de la justice, par une circulaire du 28 juin 1849, appelait encore l'investigation des parquets.  
 M<sup>re</sup> Bac justifie ensuite son client des autres griefs, que n'a pas admis le Tribunal de Troyes.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.  
 Audience du 5 mars.  
 M<sup>me</sup> DE BALZAC ET LES JOURNAUX *le Siècle*, *le Constitutionnel*, *le Pays*. — DROIT DE REPRODUCTION DES ROMANS DE M. DE BALZAC.  
 (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 janvier et 13 février.)

Nous avons publié dans nos numéros des 24 janvier et 13 février les plaidoiries de M<sup>re</sup> Cauvain, avocat du *Constitutionnel*, Senard, avocat du journal *le Siècle*, Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> veuve de Balzac, et de Villepin, avocat du *Pays*.

Le Tribunal a rendu ce matin le jugement suivant:

« Le Tribunal, vu la connexité, joint les demandes, et statuant à la fois par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande principale formée par Véron tout à la fois contre la veuve de Balzac et contre Perrée;

« Attendu que, suivant acte sous seing privé du 11 mars 1847, enregistré à Paris le 27 février dernier au droit de 343 fr. 20 c., Balzac a cédé à Véron le droit de publier dans le *Constitutionnel*, pendant quatre années et moyennant le prix de 100 fr. la feuille, divers romans tirés de la collection connue sous le titre de la *Comédie humaine*, parmi lesquels se trouvait notamment le *Père Goriot*;

« Attendu que, par le même acte, Balzac s'est expressément interdit le droit de laisser réimprimer ces ouvrages dans aucun autre journal;

« Attendu que, malgré la convention, le journal *le Siècle*, ayant pour gérant Perrée, a, dans le cours du mois d'octobre 1850, c'est-à-dire quelques semaines après le décès de Balzac, publié en feuilletons le même roman du *Père Goriot*;

« Attendu que cette publication constitue une infraction manifeste aux engagements pris vis-à-vis Véron et lui cause un préjudice dont il a le droit de demander la réparation, soit à la succession Balzac, si elle est le résultat d'une autorisation qui aurait été par elle indûment accordée, soit au journal *le Siècle*, s'il a fait la publication sans aucun droit;

« Attendu qu'il est d'ailleurs constant que le *Père Goriot* forme quatorze feuilles de la *Comédie humaine*, pour lesquelles Véron a payé 1,400 francs, et qu'il a droit de réclamer à titre de dommages-intérêts, non-seulement le remboursement de ladite somme avec les intérêts à partir du 11 mars 1847, jour où il en effectuait le paiement, mais encore une somme égale au préjudice que la publication lui a fait éprouver;

« En ce qui touche la question de savoir sur lequel des deux défendeurs doit peser la responsabilité de l'action intentée par Véron;

« Attendu qu'il importe de rappeler les circonstances dans lesquelles sont intervenues les conventions des parties; qu'ainsi un mois et demi s'était écoulé depuis que Balzac avait acquis de Balzac le droit de publier dans le *Siècle* un certain nombre de romans tirés de la *Comédie humaine*, alors que, par le traité ci-dessus énoncé du 11 mars 1847, Véron assurait au *Constitutionnel* le bénéfice de la publication exclusive de quelques autres romans faisant partie de la même collection, et comprenant particulièrement le *Père Goriot*;

« Qu'on voit encore, par les documents du procès, qu'à peine ce marché conclu, et dans son impatience de le faire connaître au public, le *Constitutionnel* annonçait par des insertions répétées en tête du journal, avec les caractères les plus propres à frapper les yeux; qu'il le faisait ainsi, notamment dans les numéros des 14, 15, 21, 22 et 27 du même mois de mars, en ayant soin d'indiquer le *Père Goriot* parmi les ouvrages du « célèbre écrivain, qu'il se félicitait de pouvoir offrir à ses abonnés. »

« Attendu que c'est le jour même de la dernière de ces annonces, c'est-à-dire le 27 mars, que se réalisait une troisième convention (enregistrée à Paris le 2 mars présent mois) par laquelle Perrée obtenait à son tour, du même auteur et dans l'intérêt du *Siècle*, le droit de publier 150 feuilles de la même collection, à choisir, y est-il dit, dans les ouvrages publiés ou en cours de publication, expressions dont on s'empare aujourd'hui pour soutenir qu'à défaut de réserves faites par Balzac, Perrée avait le droit de comprendre le *Père Goriot* et autres ouvrages cédés au *Constitutionnel* dans les romans dont il se réservait le choix;

« Attendu que si la clause, prise isolément, peut recevoir une pareille interprétation, il ne saurait en être de même lorsque l'on considère les diverses conventions à la suite desquelles elle est intervenue et les circonstances qui l'ont accompagnée;

« Qu'il en résulte en effet que les deux gérants du *Siècle* et du *Constitutionnel* avaient à la fois compris les avantages qu'ils pouvaient retirer de la publication des ouvrages du romancier en vogue, et qu'ils se disputaient à l'envi le droit exclusif d'en faire pour leur jour; abonnées;

« Qu'on ne peut dès lors admettre que les annonces par lesquelles le *Constitutionnel* proclamait si hautement le traité qu'il venait de signer à la date du 11 mars, aient échappé à son concurrent; qu'ainsi, à supposer qu'elles n'aient pas été la cause déterminante de ce nouveau traité conclu par ce dernier à la date du 27 mars, toujours est-il constant qu'il n'a pu ignorer, en le signant, que certains ouvrages avaient déjà été cédés au *Constitutionnel* et qu'ils ne pouvaient conséquemment pas figurer parmi ceux sur lesquels il lui était permis de faire porter son choix;

« Attendu qu'il résulte de là que c'est indûment qu'à la date du 5 octobre 1850, c'est-à-dire plus de trois ans et demi après ce dernier traité, et plus d'un mois après le décès de Balzac, le *Père Goriot* a été publié dans le *Siècle*, et qu'au regard de ce journal doit incomber dès lors exclusivement le poids de l'action introduite par Véron;

« En ce qui touche le débat particulier qui s'est élevé entre la veuve Balzac et Perrée, sur l'interprétation du même traité du 27 mars, quant à la durée du droit de publication qu'il conférait au *Siècle*;

« Attendu que Perrée se fonde sur le précédent traité du 22 janvier 1847, enregistré à Paris le 2 mars courant, pour pré-

tendre que dès l'instant où cinq annuités lui étaient alors accordées pour la publication des 100 premières feuilles, il devait jouir pour les 150 nouvelles feuilles dont il lui était fait cession, d'un autre délai de sept ans et demi, lequel ne commencerait à courir que de l'expiration du premier, prétention contre laquelle proteste la veuve Balzac, en soutenant qu'on n'a entendu pour l'épousement des 250 feuilles qu'un seul et même délai de cinq années;

« Attendu que dans le silence de la convention il faut encore, pour interpréter sur ce point l'intention des parties, recourir aux stipulations qui ont précédé, et reconnaître que si, au 22 janvier 1852, Balzac accordait effectivement cinq ans au *Siècle* pour 100 feuilles, il se montrait quelques semaines plus tard beaucoup plus exigeant en traitant avec le *Constitutionnel*, puisque pour les 156 feuilles formant l'objet de la cession du 11 mars suivant, il lui imposait l'obligation de terminer la publication dans les quatre années qui devaient suivre; d'où il est permis d'induire qu'il ne pouvait, en traitant quelques jours après de 150 autres feuilles avec le *Siècle*, avoir la pensée de lui donner un délai de douze années et demi;

« Attendu que l'ordre de publication suivi par ce journal atteste suffisamment que ce n'était pas ainsi que l'entendait alors Perrée;

« Qu'en effet, et sans avoir égard aux distinctions qu'il veut faire consacrer aujourd'hui entre la durée des deux cessions des 22 janvier et 27 mars, il faisait paraître dès 1847 le *Cousin Pons*, c'est-à-dire un des ouvrages compris dans le dernier de ces actes et pour la publication duquel il aurait eu douze ans et demi de jouissance.

« Attendu enfin qu'il est nécessaire de rappeler que le succès des œuvres de Balzac, et en général de ce genre de publication par les journaux, était tel, à l'époque des conventions intervenues entre les parties, que dans le court espace des vingt jours du mois de mars qui avaient précédé le dernier traité sur l'interprétation duquel la difficulté s'est élevée, le *Siècle* avait publié 17 feuilles, ce qui explique parfaitement comment un seul et même délai de cinq ans avait dû paraître alors bien suffisant pour écouler la totalité des 250 feuilles;

« En ce qui touche la demande formée au nom du *Siècle* tant contre la veuve Balzac que contre Baraton, gérant du journal le *Pays*, et celle récursoire de Baraton, de la veuve Balzac contre Marescq;

« Attendu qu'il résulte des conventions ci-dessus rappelées, que Balzac ne s'est engagé envers le *Siècle* qu'à ne pas céder à un autre journal quotidien le droit de reproduire les romans compris dans leurs traités, et qu'il s'est, d'ailleurs, expressément réservé le surplus de ses droits de propriété sur ses œuvres, notamment la faculté de les exploiter sous toutes les formes et toutes les conditions de la librairie;

« Attendu que le journal le *Pays* n'a rien fait qui puisse porter atteinte à ces engagements; qu'en effet il ne publie pas les œuvres de Balzac; qu'il ne les imprime ni dans le corps du journal, ni en feuilletons, ni séparément, et que la simple promesse faite à ses abonnés de leur livrer à titre de prime l'édition illustrée par Marescq ne constitue en aucune manière la concurrence déterminée par l'article 6 de la convention du 22 janvier 1847, concurrence qui est la seule contre laquelle ait entendu le garantir Balzac;

« Attendu qu'il s'agit là d'une combinaison nouvelle qui n'est point entrée dans les prévisions des parties, et qu'il faut classer parmi les modes d'exploitation du domaine de la librairie dont Balzac s'est réservé le bénéfice; qu'ainsi donc, et sous aucun rapport, il n'y a lieu de s'arrêter à la demande formée par le *Siècle*;

« Attendu qu'il devient sans intérêt de s'occuper de la demande en garantie, puisque celle principale doit être écartée;

« En ce qui touche les conclusions prises au nom du *Siècle*, et par lesquelles il désigne les ouvrages dont il entend faire choix, suivant la faculté qui lui en a été réservée par la convention du 27 mars 1847;

« Attendu que la veuve Balzac n'élève à cet égard aucune difficulté, et qu'il n'y a plus dès lors qu'à donner acte aux parties de leur consentement respectif à ce que la convention demeure ainsi exécutée contre elles;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux divers chefs de conclusions prises au nom du *Siècle*, vis à vis des parties en cause, condamne Tillot, gérant dudit journal, à payer à Véron, à titre de dommages-intérêts, 1<sup>o</sup> la somme de 1,400 fr. avec intérêts à 5 pour cent, à partir du 11 mars 1847; 2<sup>o</sup> et en outre, une somme de 300 fr., montant du préjudice éprouvé par ce dernier;

« Donne acte du choix fait par ledit Tillot et agréé par la veuve Balzac, des ouvrages composant les cent cinquante feuilles de la *Comédie humaine*, cédées le 27 mars 1847;

« Dit que les conditions de la convention du 22 février 1847 pour les cent premières feuilles et la durée de leur publication régleront également les cent cinquante feuilles, et que le terme de la jouissance du *Siècle* est et demeure fixé au 31 décembre 1852;

« Déclare Tillot non recevable et mal fondé dans ses autres demandes, soit contre la veuve Balzac, soit contre Baraton, et le condamne en tous les dépens faits tant sur les demandes principales que sur celles en garantie, dans lesquels dépens devra entrer le coût de l'enregistrement des actes susénoncés; sur le surplus des fins et conclusions des parties les met hors de cause. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mars.

**COLPORTAGE DE LIVRES. — AUTORISATION DU PRÉFET. — TRANSPORT DE CES LIVRES. — APPRÉCIATION DE FAIT.**

Le colportage des livres, interdit par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sans l'autorisation du préfet, implique nécessairement l'idée de vente ou distribution de ces livres; or, il appartient aux juges du fait de décider souverainement si l'individu poursuivi comme contrevenant à cette loi avait l'intention de vendre ces livres, ou si seulement il les transportait au chef-lieu du département pour les montrer au préfet et solliciter de lui l'autorisation de les vendre dans son département.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 30 janvier 1852, qui a relaxé le sieur Casteran de la prévention contre lui portée.  
 M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

**COUR D'ASSISES. — LISTE DES TÉMOINS. — ERREUR. — MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS. — PRÉSIDENT D'ASSISES. — RÈGLES DE LA COMPÉTENCE.**

L'erreur sur le nom d'un témoin signifié à l'accusé n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt de condamnation; aux termes de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, l'accusé seulement à la fois, dans ce cas, de s'opposer à l'audition de ce témoin.

On ne peut considérer comme acte d'instruction le procès-verbal dressé par un gendarme sur la demande du procureur de la République, et contenant des renseignements sur la moralité d'un accusé renvoyé devant la Cour d'assises; il n'y a pas là par conséquent violation de l'art. 303 du Code d'instruction criminelle et des règles de la compétence de la part du ministère public qui aurait empiété sur les droits du président des assises, auquel seul il appartient de procéder à une instruction après le renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises.

Lorsqu'un renseignement de cette nature a été produit par le ministère public, l'accusé en a une suffisante connaissance par la lecture que le ministère public en fait à l'audience sans qu'il soit besoin que copie en soit signifiée à l'accusé. Ce renseignement ne peut être considéré comme un acte de procédure dont parle l'art. 303 du Code d'instruction criminelle, dont d'ailleurs l'exécution n'est prescrite, à peine de nullité, qu'autant que la copie en aurait été en vain réclamée par l'accusé.

Rejet du pourvoi de Pierre-Louis Balossier contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, du 24 janvier 1852, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M. Morin, avocat.

CUMUL DES PEINES. — FAITS ANTÉRIEURS. — ART. 363 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Il y a violation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et en conséquence lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce une peine qu'il déclare ne devoir pas se confondre avec une autre peine antérieurement prononcée pour des faits antérieurs à la première condamnation prononcée contre le même accusé.

Cassation, sur le pourvoi de François Poincelet, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour vol qualifié.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

CHIENS. — ANIMAUX MALFAISANTS ET FÉROCES. — APPRÉCIATION DES FAITS.

Un chien peut être considéré, soit à cause du vice de son naturel, soit par sa mauvaise éducation, comme un animal malfaisant et féroce, dans le sens de l'article 478, § 7, du Code pénal; mais ce caractère ne peut lui être donné d'une manière absolue. Il appartient en conséquence au juge du fait de déclarer si le chien doit être rangé dans cette catégorie et rendre son maître passible des peines édictées par l'article 478, § 7, du Code pénal.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Mihiel contre un jugement du Tribunal qui a relaxé les sieurs Goujet, Genin et autres.

M. Charles Nouguière, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De François Pernod, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Victoria-Marianne Uguet et Joseph-Marianne Latre (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 3° De Marie-Félicie Renard (Seine), cinq ans de réclusion, vol avec effraction; — 4° De Sénator-Ambroise Leblondis (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Jeanne Maitret (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 6° De Léger Pailloley (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° De Pierre-Adolphe Lecomte, Louis-Victor Morel et Désiré-Léonard Papillon (Seine-Inférieure), vingt ans et dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° D'Alexandre-Hyacinthe Moysé (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 9° De Jean-Baptiste Sommier (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 10° De Pierre-Alexandre Renault (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, recel d'objets volés avec effraction; — 11° De Jean-Baptiste Poupon (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12° De Joseph Jonne (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audiences des 13 et 14 février.

ASSOCIATION DE VOLEURS.

Dans le courant du mois de mars dernier, MM. de Rochefort et Gerzat, conseiller à la Cour d'appel de Riom, propriétaires d'un domaine à Champeyroux, commune de Saint-Ignat, furent avertis par leur fermier qu'un vol de blé avait été commis dans les greniers de leur maison. Dans ce grenier, en effet, se trouvaient amoncelés des grains de différentes espèces, que l'on avait le soin de remuer à des époques fixes. Au mois de décembre, cette précaution avait été prise, les grains avaient été mis en tas, parfaitement nivelés, et, dans chacun de ces tas, on apercevait plus tard des vides considérables, qui indiquaient évidemment que des soustractions avaient été commises. Quels étaient les auteurs de ces vols? La justice fut bientôt mise sur leurs traces. Les soupçons se portèrent d'abord sur différentes personnes; mais au bout de quelque temps, malgré l'effroi qu'inspiraient à la population les coupables, elle ne tarda pas à les découvrir. Une instruction fut commencée; mais on avait beaucoup de peine à obtenir des témoins des déclarations complètes, et ce n'est qu'au bout de sept mois que l'on a pu réunir des renseignements satisfaisants pour soumettre au jury le jugement de cette affaire.

Quatre accusés comparaissent aujourd'hui aux assises: ce sont les nommés Bessède, Gerzat dit le Borgne, Philipat, et Debord dit Guichette.

Le premier est un homme de trente-cinq ans; il est serrurier; sa mise est celle des artisans. Les trois autres ont des blouses bleues.

Dans le cours des débats, Bessède s'explique avec facilité, ses réponses sont habiles. Du reste, ce n'est pas la première fois qu'il a à répondre de ses actes devant la justice: il a déjà été condamné pour vol à trois ans de prison par la Cour d'assises du Rhône.

Gerzat, ainsi que l'indique son surnom, n'a qu'un œil, son attitude est morne, ses réponses dénotent chez lui une intelligence moins qu'ordinaire.

Philipat, le troisième accusé, paraît plus intelligent, sa physionomie est celle d'un homme rusé.

Quant à Debord, c'est un homme âgé, petit, un peu voûté. M. le président a beaucoup de peine à obtenir de lui des réponses catégoriques aux questions qu'il lui adresse.

Trente témoins étaient assignés à la requête du ministère public et six à la requête de la défense. Aussi cette affaire n'a-t-elle été terminée que le second jour à onze heures du soir.

Les premiers témoins entendus étaient les fermiers du domaine. Ils ont raconté dans quelles circonstances ils se sont aperçus des enlèvements opérés.

M. Gerzat, conseiller, est ensuite entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il dépose des rapports faits par ses fermiers, et constate par lui-même les désordres qui indiquaient qu'un vol avait été commis. Il évalue à sept cents septiers, mesure du pays, la quantité de blé contenue dans les greniers, et fixe à 120 hectolitres l'évaluation du blé soustrait.

Il déclare qu'à une époque qu'il ne peut préciser la clé d'une des portes avait disparu; que des recherches avaient été faites sans résultat, et que ce ne fut qu'au bout de plusieurs jours qu'elle fut retrouvée dans un endroit très apparent, où elle avait dû être déposée secrètement; car sans cela on l'aurait aperçue lors des recherches. Pour arriver au grenier, il faut franchir trois portes, dont une

sur tout, celle dont la clé avait été retrouvée, ne pouvait être ouverte qu'avec une clé spéciale; un crochet n'aurait pas suffi.

Interpellé sur ce qu'il connaît des antécédents des accusés, M. Gerzat déclare qu'il est à sa connaissance que Bessède a été précédemment condamné pour vol. Il est issu d'une famille qui a encouru des poursuites judiciaires: le grand-père maternel de l'accusé a été condamné à la peine de mort comme chauffeur; il faisait partie d'une bande qui s'introduisait dans les fermes isolées, et obtenait par des tortures la révélation de leurs victimes de l'endroit où était déposé leur argent.

Bessède est ouvrier habile, il est serrurier; différents vols ont été commis dans les environs; les soupçons se sont portés sur lui.

Philipat et Gerzat jouissent d'une mauvaise réputation. Gerzat a été soupçonné d'un vol de blé et de soustractions nombreuses dans une maison qui lui appartenait autrefois, mais qui avait été depuis vendue en justice. On les accusait l'un et l'autre d'avoir brûlé et empoisonné des bestiaux.

Quant à Guichette, letémoïn ne peut fournir aucun renseignement sur son compte.

Des témoins sont ensuite entendus déposant de faits relatifs à chacun des accusés. Les uns constatent des ventes de blé vieux, les autres rappellent les menaces proférées par Philipat d'empoisonner des bestiaux. Quelques-uns déclarent avoir été victimes de ces menaces.

Des témoins déclarent également que des vols ont été commis à leur préjudice; ils en racontent les circonstances, sans pouvoir désigner les auteurs.

François Legay: Le 8 janvier dernier, à sept heures du matin, je remarquai des traces de blé allant de la maison de M. Gerzat à la grange de Guichette Debord; je les effaçais avec mon sabot.

Ce fait avait provoqué des poursuites contre le témoin, qui a été arrêté, mais relâché quelques jours après.

Claude Ossaye. Revenant de Riom un mardi, en passant près des bâtiments de MM. de Rochefort, il a vu deux hommes qui en sortaient; il était onze heures du soir; l'un portait des clés et était vêtu d'habits marrons, il avait une calotte sur la tête; l'autre portait un sac de blé; il l'a bien reconnu: c'était Debord dit Guichette; il lui a même demandé ce qu'il faisait, et Debord lui a répondu: « Cela ne te regarde pas, suis ton chemin; chacun gagne sa vie comme il le peut. »

Cette déposition soulève, de la part des défenseurs, de nombreuses interpellations, qui amènent à établir qu'Ossaye a été condamné deux fois; une première fois pour avoir maltraité des chasseurs, une seconde fois pour avoir porté un coup de couteau à un nommé Lirebardon.

Bessède prétend que le témoin a de la rancune contre lui, parce qu'il avait été appelé à déposer contre lui dans le procès relatif au coup de couteau, à la suite duquel Ossaye a été condamné à six mois de prison.

Debord révoque en doute la déposition, en se basant sur ce motif qu'Ossaye est aubergiste comme lui, et que c'est la jalousie, la rivalité de métier qui a dicté sa déposition.

Ossaye persiste dans sa déposition qu'il déclare sincère. Il ajoute que le samedi suivant, il a fait route avec Philipat, qui conduisait sur sa voiture quatre sacs de blé; Debord en conduisait aussi; Bessède était avec eux. Au retour, ils entrèrent dans une auberge; on se mit à table, on fit des extras, et Bessède sortit une poignée d'argent.

Comme le témoin s'étonnait de voir entre ses mains une somme aussi forte, l'accusé dit qu'il la tenait de sa mère, et qu'il faudrait bien qu'elle lui en donnât davantage. Il a été cependant établi que la mère de cet individu n'avait aucune ressource, et qu'elle avait quitté le pays en laissant de nombreuses dettes et de nombreuses dupes.

La femme Seguin a vu Antoine Legay effaçant les traces de blé. Comme elle lui manifestait son étonnement de le voir si matinal, et lui faisait des réflexions sur ce blé répandu, il répondit qu'il allait à son ouvrage, et dit, en continuant à enterrer le blé dans la boue: « Ce sera quelque malheureux qui se sera sauvé. »

Martine Fontfrède, femme de Debord, l'un des accusés. Ce témoin est conduit par un gendarme. M. le président explique à MM. les jurés dans quelle situation se trouve cette femme: elle est poursuivie pour recel, son mari est accusé; sa position ne permet pas que son témoignage soit accepté sous la foi du serment. Elle accuse les coaccusés de Debord, et sa déposition tend à disculper son mari. M. le président ordonne que ce témoin ne sera pas entendu, mais qu'il sera donné lecture de sa déposition devant M. le juge d'instruction, à titre de simple renseignement.

Voici cette déposition: Bessède le borgne et Philipat venaient souvent boire chez moi. Un soir, après Noël, ils se faisaient des reproches; Gerzat disait qu'il était bien fâché d'avoir suivi les autres deux; qu'on lui faisait faire de mauvaise besogne; qu'ils avaient volé de l'argent chez une fille de Saint-Laure, qui demeurait seule à Champeyroux, et qui est aujourd'hui mariée à Ennezat; qu'il les avait suivis et n'avait rien eu pour sa part; qu'on avait aussi volé de l'argent chez une fille nommée Bachelille, qui reste seule chez son frère à Champeyroux; qu'ils étaient tous les trois, et qu'il se plaignait encore de n'avoir pas eu sa part; qu'il les avait suivis dans un autre endroit, et qu'il avait eu seulement cent francs, ce qui ne faisait pas son appoint. Ils se disputaient encore une autre fois au sujet de huit ou neuf sous qui auraient été dérobés, et Gerzat se plaignait de n'en avoir qu'un pour sa part. Il a aussi été question entre eux de deux sacs pleins de blé qui auraient été cachés dans les feuilles chez Philipat; il se plaignait de ce qu'on en avait pris trois et qu'il n'en restait que deux; il blâmait Gerzat et Bessède de s'en être emparés; mais on ne disait pas chez qui le blé avait été pris.

Un jour, sur la demande que je leur fis de payer la dépense qu'ils avaient faite journellement dans mon cabaret, Bessède et Gerzat me portèrent du blé. Je ne remarquai pas d'abord si cela était du blé nouveau ou du blé vieux. Ils en rapportèrent une seconde fois; alors nous nous en sommes dimes: il faut savoir où ils le prennent, parce que dans cette saison ils ne peuvent qu'avoir du blé nouveau.

Un autre jour, pendant qu'ils buvaient chez moi, j'entendis qu'ils disaient: « Il faudra y retourner à l'entour de minuit ou onze heures et demie. » Ils emportèrent trois bouteilles de vin et un pain qu'ils payèrent. Alors je dis à mon homme: « Il faut que je sache chez qui ils doivent aller. » Ils sortirent de chez moi à huit heures et demie; mon mari se coucha, moi je filai ma quenouille jusqu'à onze heures, puis je montai dans mon grenier et me mis à la fenêtre pour observer. Peu de temps après, Philipat parut sur la grand-route avec sa voiture vide devant ma porte. Je fis lever mon mari; nous descendîmes et suivîmes de loin la voiture. Avant d'être arrivés chez M. Gerzat, nous vîmes la voiture qui sortait des cours; il s'était écoulé à peu près un quart d'heure. Cette voiture paraissait très chargée. Je n'étais pas assez près pour pouvoir bien compter les sacs; en s'en retournant ils étaient tous les trois, Bessède, Gerzat, et Philipat qui conduisait la voiture chez lui, et ne prit pas le même chemin qu'il avait pris pour aller.

Philipat disait un soir qu'avant lui il y aurait trois hommes de morts: Amable Lirebardon, un des anciens fermiers de M. Gerzat; Amable Caillard et un autre dont je

ne me rappelle pas le nom. Bessède avait deux pistolets sur lui. Il dit qu'il ne marchait jamais sans ça.

M. le président ordonne également que lecture soit donnée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition de la fille Catherine Chatard.

Philipat savait que j'avais de l'argent placé chez un notaire de Beauregard. Je venais de quitter le service d'un nommé Théry, chez qui je servais en qualité de domestique. Philipat me proposa de me le faire épouser; il me disait qu'il ferait des sortilèges. J'eus la bêtise de le croire: il m'ordonna de mettre du sarment dans du lessif bouillant, de prendre des bains de pieds et d'aller courir dans les chemins nu-pieds. Quand j'avais pris ces bains, j'avais la tête lourde, et je ne sais pas comment je vis encore. D'autres fois, il me disait qu'il fallait que je parvinsse à tirer les cheveux de Théry ou de lui faire boire du vin préparé. A chaque fois qu'il m'indiquait un sortilège nouveau, il fallait lui donner de l'argent. Je lui donnai 50 fr., 20 fr., 40 fr.; enfin il m'a fait manger environ 200 fr.

Jacques Pellissier: Je suis devenu adjudicataire d'une maison de Gerzat. Je le laissai pendant quelque temps en possession de cet immeuble, dont il avait été exproprié. Lorsque je me rendis à Champeyroux, je ne retrouvai de la maison que les quatre murs et le sol: les portes, les fenêtres, tout avait disparu; les crèches des bestiaux dans la grange; enfin, il avait enlevé jusqu'aux gonds des portes.

M. Baynard, huissier à Ennezat, avait été chargé de poursuivre Gerzat pour un sac de blé vendu par un nommé Segain et dont il avait touché le prix. Avant procès les parties transigèrent.

Pierre Lirebardon, dit Combre. La belle-mère de Philipat lui a dit, lorsqu'on vint l'arrêter: « Il est perdu, sa femme m'a dit qu'il y était allé avec sa voiture. »

M. de Benoit, maire de la commune de Saint-Ignat, rend compte des informations faites par lui chaque fois qu'il se commettait un crime dans le ressort de sa commune: les voleurs étaient habiles; il ne pouvait obtenir de renseignements précis, mais toujours les soupçons planaient sur cette association composée de Bessède, Philipat et Gerzat. Quant à Debord, avant qu'il suivit ces trois hommes, on n'avait rien à lui reprocher.

Philipat a voulu se faire panseur de bestiaux; pour obtenir des pratiques, il brûlait les animaux avec du vitriol, et faisait des menaces, toujours suivies d'effet, jusqu'à ce qu'on l'ait pris pour vétérinaire. Il se faisait aussi passer pour sorcier et escroquait des sommes assez fortes à ses dupes. La fille Chatard, l'une d'elles, l'a poursuivi; il lui a remboursé 40 francs.

Gerzat est souvent complice de Philipat; il est entièrement ruiné, ne travaille jamais et fait de fortes dépenses au cabaret, toujours en compagnie des autres accusés. Depuis qu'ils sont en prison, aucun vol n'a été commis dans les environs ni dans la commune. M. Gerzat pourrait laisser sans crainte aujourd'hui la clé à ses greniers.

Les témoins justificatifs entendus déposent de la moralité de quelques uns des accusés; d'autres, assignés par Bessède, déclarent qu'ils l'emploient comme maréchal et le paient en blé.

Après l'audition des témoins, M. Burin-Desrosiers, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation. Il suit les accusés dans tous leurs actes, et s'efforce d'établir qu'ils sont associés pour voler, et met à leur charge les nombreux crimes commis dans la commune de Saint-Ignat.

M. Tallon, avocat, présente ensuite la défense de Guichette Debord.

M. Barse, avocat, défend Bessède en attaquant les dépositions de Debord et de sa femme, qu'il déclare intéressées.

M. Durif, avocat, défenseur de Philipat et de Gerzat, réclame, en terminant, des jurés l'admission de circonstances atténuantes.

M. le président a ensuite résumé les débats, en faisant ressortir, avec sa lucidité ordinaire, les charges de l'accusation et les moyens de la défense. Le jury est entré dans la salle des délibérations et est revenu une demi-heure après, rapportant un verdict qui reconnaît Bessède, Philipat et Gerzat auteurs des faits qui leur sont imputés, déclare Debord complice de ces mêmes faits, en admettant des circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

En conséquence, Bessède a été condamné à huit ans de réclusion et à la surveillance, Philipat et Gerzat à quatre années d'emprisonnement, Debord à deux ans de la même peine.

Les habitants de la commune de Saint-Ignat étaient venus en grand nombre et se sont retirés dans le plus grand calme, après avoir entendu prononcer la condamnation.

MAGISTRATURE. — MISE A LA RETRAITE.

Le décret qui ordonne la mise à la retraite des magistrats qui ont accompli leur 75<sup>e</sup> année pour la Cour de cassation, et leur 70<sup>e</sup> année pour les Cours d'appel et les Tribunaux, doit atteindre, dans son exécution, 157 magistrats.

Savoir: Deux conseillers à la Cour de cassation, MM. Metastadier et Fréteau de Penry;

Six premiers présidents de Cour d'appel, MM. Mater à Bourges; Rossée à Colmar; de Gaujal à Montpellier; Desmazures à Angers; Lebé à Agen; Colonna d'Istria à Bastia; Alviset à Besançon;

Douze présidents de chambre de Cour d'appel; Soixante-deux conseillers de Cour d'appel;

Vingt et un présidents dans les Tribunaux de première instance;

Huit vice-présidents;

Quarante-six juges de première instance.

Voici comment se décompose cet état par chaque ressort de Cour d'appel:

A la Cour d'appel de Paris, quatre conseillers ont accompli leur 70<sup>e</sup> année: MM. de Montmerqué, Gaschon, Bosquillon de Fontenay et Mathias; au Tribunal de la Seine, un juge, M. Fouquet; dans le ressort de la Cour d'appel de Paris: M. Camusat-Descarrot, vice-président à Troyes; M. Sallot-Montrachet, juge à Troyes; M. Vallet de Lubrat, juge à Chartres, et M. Gillet, président à Vitry.

Dans le ressort d'Angers, un conseiller à la Cour d'appel, deux juges à Cahors, un président à Figeac, un président à Auch.

Dans le ressort d'Aix, cinq conseillers de la Cour d'appel, un juge à Marseille, un président à Tarascon, un président à Grasse, un juge à Barcelonnette et un président à Digne.

Dans le ressort d'Amiens, un conseiller à la Cour d'appel et un juge à Beauvais.

Dans le ressort d'Angers, quatre conseillers à la Cour d'appel.

Dans le ressort de Bastia, le premier président, cinq conseillers à la Cour d'appel, un conseiller-auditeur, deux juges à Ajaccio, et un juge à Calvi.

Dans le ressort de Besançon, un président de chambre, quatre conseillers, un président à Arbois, un juge à Lure, un vice-président et un juge à Vesoul.

Dans le ressort de Bourges, le premier président, un président de chambre, un conseiller à la Cour d'appel et un juge à Nevers.

Dans le ressort de Bordeaux, deux présidents de chambre, cinq conseillers, un juge à Bordeaux et un juge à Périgueux.

Dans le ressort de Caen, deux juges à Coutances, un juge à Lisieux, un président à Alençon, un juge à Domfront et un président à Mortagne.

Dans le ressort de Colmar, le premier président de la Cour d'appel et deux conseillers.

Dans le ressort de Dijon, deux présidents de chambre à la Cour d'appel et un juge à Semur.

Dans le ressort de Douai, un président de chambre à la Cour d'appel et un conseiller, un juge au Tribunal de Valenciennes;

Dans le ressort de Grenoble, un conseiller à la Cour d'appel, un juge au Tribunal de Nyons, un vice-président et un juge au Tribunal de Vienne, un président au Tribunal d'Embrun;

Dans le ressort de Limoges, quatre conseillers à la Cour d'appel, deux juges au Tribunal de Tulle, un président et un juge au Tribunal de Brives, un juge à Guéret;

Dans le ressort de Lyon, deux présidents de chambre à la Cour d'appel et un conseiller, un vice-président au Tribunal de Montbrison;

Dans le ressort de Metz, un conseiller à la Cour d'appel;

Dans le ressort de Montpellier, le premier président à la Cour d'appel et deux conseillers, un juge à Saint-Pons, deux juges à Castelnaudary, un juge à Carcassonne, un juge à Espalion.

Dans le ressort de Nancy, deux conseillers à la Cour d'appel, un juge à Nancy.

Dans le ressort de Nîmes, deux conseillers à la Cour d'appel, un juge à Largentières, un vice-président au Tribunal de Carpentras, un président à Mende, deux juges au Tribunal de Nîmes.

Dans le ressort d'Orléans, un juge au Tribunal de Chânon.

Dans le ressort de Pau, un président de chambre et un conseiller à la Cour d'appel, un juge à Mont-de-Marsan, et un juge à Tarbes.

Dans le ressort de Poitiers, un juge au Tribunal de St-Jean-d'Angely.

Dans le ressort de Rennes, six conseillers à la Cour d'appel, un juge au Tribunal de Rennes et un président au Tribunal de Brest, un président et un vice-président à Nantes, un juge au Tribunal de Châteaubriant, un vice-président à Vannes, un juge au Tribunal de Lorient et un président au Tribunal de Plœrmel.

Dans le ressort de Riom, un président de chambre et trois conseillers à la Cour d'appel, un président et un juge à Brioude, un président à Cusset, deux juges au Tribunal de Riom, un juge à Aurillac, un président à Saint-Flour.

Dans le ressort de Rouen, un juge au Tribunal de Rouen.

Dans le ressort de Toulouse, un président de chambre et trois conseillers à la Cour d'appel, un vice-président et un juge au Tribunal de Toulouse, un président au Tribunal de Moissac.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

On lit dans la Patrie:

« Par ordre de la commission militaire, il vient d'être délivré des passeports aux personnes dont les noms suivent, qui se sont engagées à quitter Paris dans les vingt-quatre heures:

- « Pour Londres, à MM. Aimé Baune, Hector Lefebvre, Watrjpon, homme de lettres, Delpech, sculpteur, et Jacoboubet, architecte;
- « Pour Bruxelles, à MM. Weber, tailleur de pierre; Peloux, cocher; Girondeau, sans profession, et Crespelle, propriétaire;
- « Pour Mons, à M. Couture, cordonnier;
- « Pour Genève, à MM. Victor Magen, éditeur; Duchosel, marchand de futailleries;
- « Pour Chambéry, à MM. Pellissier, passementier; Maréchal, teneur de livres, et Clavel, journaliste. »

La commission municipale et départementale de la ville de Paris s'est réunie aujourd'hui en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de recevoir les communications qui pouvaient lui être faites et délibérer sur treize affaires à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la séance, un débat approfondi s'est élevé à propos de la pension du sieur Briau, ex-employé de la préfecture de police, mis en retrait d'emploi, puis réintégré au bureau des livrets.

Cette question, quoique ayant occupé toute la séance, a été ajournée pour être résolue à vendredi prochain. (Patrie.)

— Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, dans son audience d'aujourd'hui, a condamné:

Pour vente de viande corrompue: la veuve Pommier, bouchère à Grenelle, rue Croix-Nivert, 4, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pour détention de balances inexactes: le sieur Brunot cordier à Passy, Grande Rue, 15, à 25 fr. d'amende;

La femme Voesm, boulangère à Meulan, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la chose vendue: le sieur Boissonnard, marchand de charbon, rue Ventadour, 10, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Duval, marchand de charbon, rue des Fontaines-du-Temple, 25, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Vigouroux, marchand de charbon, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende. Ce dernier était en état de récidive.

— Deux habitués de l'établissement de Paul Niquet, les sieurs Anfreville et Alisain, comparaissent devant la police correctionnelle sous prévention de coups.

Le plaignant, le sieur Maime, s'approche; c'est un ancien soldat, qui depuis sa sortie du service exerce la profession de menuisier. Comme presque tous les anciens militaires décorés, il porte, non pas seulement le ruban, mais la croix de la Légion-d'Honneur à la boutonnière de sa veste. Il expose sa plainte:

« Moi, je vas vous dire franchement, j'avais bu un petit coup de pecton, et comme je ne connaissais pas Paul Niquet, je me dis: « Je vas aller boire la goutte chez lui. » Je m'en vas donc chez Paul Niquet; il pouvait être sur les onze heures du soir; je trouve là une société, pas de ces plus distingués, mais très pochardé. Ils me regardaient tous avec attention; j'ai pensé que c'était peut-être ma croix qui faisait son effet; j'ai eu ça à Montmirail, à la suite de..... enfin, ça ne fait rien, je l'ai et je l'ai gagnée, je m'en flatte, et je la porte; ça flatte mon épouse, vu que quand je l'ai au bras et qu'on me porte les armes..... enfin ça lui fait plaisir à c'te pauvre vieille, c'est ce qui fait que je la porte. Bon; je reviens à Paul Niquet; j'avais ma paie de ma semaine sur moi, j'ai l'idée de faire une politesse à la société. J'offre une tournée de fil en quatre, on accepte sans cérémonie, même qu'on ajoute: « Comment donc, bourgeois, et même deux. » Si bien que quand la première tournée est bute, je relais une seconde politesse qui flatte tant ces messieurs et ces dames, qu'on me dit

qu'une troisième tournée n'était pas de refus, et que j'offre la troisième tournée, qui est avalée comme un radis, et qu'alors ils se mettent à dire que trois c'était boitez et qu'il en fallait quatre. J'en redemande une quatrième pour que ça ne soit pas boitez; on l'avalé que je n'y vois que du feu; finalement, que je leur fais des honnêtetés d petits verres jusqu'à ce que je n'aie plus un sou. Alors je leur dis: « Mes amis, les toiles se touchent, il n'y a plus moyen de rien boire, je vous présente mes civilités, enchanté d'avoir fait votre connaissance, » et je leur donne une poignée de main. « De quoi, qu'on me dit, c'est comme ça qu'on quitte les amis sans rien payer? — Sans rien payer, eh bien! qui est-ce qui a donc payé tout ce qu'on a bu? — C'est pas un raison, répondent ces messieurs et ces dames: on ne se quitte pas sans prendre quelque chose ensemble; vous nous faites une sottise. Allons, voyons, faites venir encore une tournée. — Mais, mes enfants, que je réponds, je n'ai pas un rouge liard, nous avons tout liché. — Eh ben, et c'est croix, c'est vieille croix, ça n'est donc pas bon en gage pour une tournée? — Ma croix, mettez ma croix en gage? jamais! — Là-dessus je sors; quand je suis au pont d'Arcole (il n'y avait pas un chat), voilà deux des ceux à qui j'avais fait des honnêtetés, ces deux qui sont là, qui m'accostent et qui me disent: « Dis donc, vieux, où donc que t'as volé la croix? — Comment, volé, que je réponds, je l'ai bien gagnée. — Si tu l'as gagnée, réplique Anfreville, il faut que tu la gagnes une seconde fois. » Là-dessus il tombe sur moi; j'ai dans l'idée que ces gueuxards-là voulaient me voler ma croix. Enfin je criais au secours; vous comprenez, ils étaient deux jeunes, moi je suis un vieux de la vieille et j'avais une masse de tournées et de canons dans le corps, ce qui fait que je pouvais pas lutter; si bien que deux sergents de ville sont accourus et m'ont délivré.

M. le président: Vous avez été bien imprudent d'aller dans un bouge avec votre croix, avec de l'argent, d'aller payer à boire à des gens que vous ne connaissiez pas et dont vous deviez vous méfier. Le plaignant: Ah! ça, c'est vrai; faut pas faire de la fraternité avec le premier venu, ni faire du bien à un vilain, comme dit le proverbe; mais sufficit, on ne m'y repigera pas. La tentative de vol n'a pas été établie, et quant aux coups, la prévention n'a pas été justifiée à l'égard d'Anfreville; mais Anfreville a été condamné sur ce chef à quinze jours de prison. — Semblable aux fleurs d'un parterre, Muller prend racine où on l'arrose. Un ami lui payait à boire sur un comptoir de cabaret, Muller avait pris racine devant ce comptoir, et obstruait le passage aux consommateurs; vainement le marchand de vin l'avait-il engagé à laisser passer les pratiques, Muller n'avait pas bronché. S'il faut en croire plusieurs témoins, il y avait dans cette immobilité systématique moins d'entêtement que de prudence, moins de volonté de désobéir que de crainte de perdre l'équilibre en faisant un pas en avant ou en arrière; quoi qu'il en soit, la circulation était, grâce à lui, empêchée. Deux consommateurs, éprouvant le besoin de prendre l'air, veulent sortir de l'établissement; Muller les en empêchant, ils le prient de se ranger; celui-ci ne répond rien. Nouvelle prière, nouveau silence. Les deux clients prennent alors le parti de déplacer l'homme qui leur fait obstacle; Muller trébuché, mais il se rattrape au comptoir, se retourne et allonge à chacun des individus qui l'ont changé de place un coup de poing en pleine figure. Il comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle. Il donne pour excuse qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé. Le Tribunal le condamne à huit jours de prison, et ordonne que, comme étranger, il sera, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition du Gouvernement pour être reconduit dans son pays. Muller: Ah! non; les huit jours je veux bien; je les ferai avec plaisir; mais retourner dans mon pays, ça ne me va pas. M. le président: Que cela vous aille ou non, peu importe au Tribunal. Muller: Je demande à m'expliquer. M. le président: Il y a jugement, taisez-vous. Muller: C'est très important; je ne peux pas retourner dans mon pays. M. le président: Qu'est-ce que vous voulez dire? Muller: Je veux dire que je suis venu en France, parce que je suis condamné aux galères dans mon pays; si je rentre, on m'arrêtera et on me fera faire ma peine; ainsi vous voyez que vous ne pouvez pas me renvoyer dans mon pays. M. le président: Raison de plus, au contraire, pour qu'on vous y envoie; vous êtes condamné dans votre pays, vous trouvez l'hospitalité en France, et vous vous y conduisez de manière à vous faire traduire devant les Tribunaux; vous passez votre vie dans l'ivresse; nous n'avons pas besoin de mauvais sujet, comme vous.

Le sieur Giroux, commissionnaire courtier en vins, à Bercy, a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur David, son ancien commis, auquel il impute le double délit d'abus de confiance et de diffamation à son égard. De nombreux témoins entendus viennent établir qu'en effet le sieur David, étant encore salarié du sieur Giroux, leur avait proposé de traiter de courtage de vins directement avec eux et pour son compte personnel, en les priant de n'en point parler à son patron; une affaire de ce genre avait été consommée. Ils ajoutent, en outre, que depuis sa sortie de la maison du sieur Giroux, le sieur David n'a cessé de leur tenir, au sujet de son ex-patron, les propos les plus injurieux, de nature à porter le plus grand préjudice à son crédit et à sa considération, et le tout dans l'unique but de s'approprier sa clientèle. Conformément à ces conclusions, le Tribunal renvoie le sieur David sur le délit d'abus de confiance, et le condamne, en outre, au sieur Giroux la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts. — Le 13 février dernier, les employés de l'octroi, en allant à la barrière de Charenton, remarquèrent les lettres plus que fréquentes de deux individus dont le dernier voyage, ils les invitèrent à entrer dans le bureau, l'objet. Ces individus s'exécutèrent de fort bonne grâce; ils furent immédiatement fouillés avec la plus scrupuleuse rigueur. On ne trouva rien de compromettant sur le premier, le nommé Nicodot; il n'en fut pas de même à l'égard du second, le nommé Vogt. A la simple inspection, les employés de l'octroi furent tout d'abord frappés de l'étonnante prééminence de sa poitrine; ils se mirent en devoir de

la sonder, et la déchargèrent bientôt d'un corset en toile bleue où s'arrondissaient trois vessies pleines d'alcool. Cette découverte les mit en goût, et leur coup-d'œil exercé ne tarda pas à leur signaler la grosseur démesurée des jambes de Vogt, qui paraissait atteint d'hydropisie. Les employés sondèrent encore ses mollets; et en retirèrent deux autres vessies également pleines d'alcool. La fraude était patente; Nicodot ne pouvait guère nier qu'il se servit de Vogt pour l'exécuter. On l'invita donc à donner de plus amples renseignements sur l'exploitation de son industrie. Vaincu alors par l'évidence, il tira de son soulier la clé de son logement; on y fit une perquisition minutieuse, aussi bien que dans la cave qui en dépendait, et le résultat important de cette expédition fut une véritable razzia d'instruments de contrebande, puisqu'on fit main-basse sur cent trente vessies plus ou moins chargées, et présentant au total une somme de neuf cent deux litres d'alcool, qu'il se proposait d'introduire dans Paris sans payer de droits; on saisit en outre deux acquits à caution au nom de deux marchands de vins, les sieurs Delore et Bolotte, qui s'étaient servis de l'entremise frauduleuse de Nicodot pour se procurer des liquidés en toute franchise. Ces pièces établirent leur complicité avec Nicodot, signalé comme chef d'équipe, et dont Vogt était le rouleur à gages. Ils sont traduits tous les quatre devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Roussel, avocat de l'administration de la régie, soutient et développe la plainte, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal le condamne tous les quatre solidairement à 2,000 fr. d'amende; et ordonne la confiscation des objets saisis. — Quand on prend du galon, l'on n'en saurait trop prendre. Nul n'a jamais donné une plus complète adhésion à l'aphorisme que nous venons de rappeler que le jeune Henrion, un joli petit brun, disent les témoins, qui, dans une matinée, a pris plus de galons qu'il n'en faudrait pour orner tous les manteaux Chambord et Talma en voie de confection dans la capitale. Il en a pris du large, il en a pris de l'étroit, il en a pris du noir, du bleu, du vert, du jaune, il en a pris de toutes les couleurs, et si un dernier marchand ne l'eût surpris en flagrant délit du vol d'une pièce de cent mètres, il eût eu l'assortiment le plus complet de galons, digne, pour la qualité comme pour la quantité, de faire concurrence aux plus beaux magasins de passementerie de la rue Saint-Denis. Voici comment procédait Henrion: il avait le costume élégant et se donnait la tournure d'un commis tailleur, de ce qu'on appelle un commis de ville. Pour compléter la ressemblance, il portait un foulard jeté négligemment sur le bras, et qu'en terme du métier on nomme toilette. Ainsi armé, Henrion se présentait chez un passementier, demandait du galon, restait longtemps à examiner, se montrait difficile sur le choix; pendant ce manège, les pièces de galon s'amoncelaient sur le comptoir, et aussi dans sa toilette; car le marchand, si attentif qu'il fût, ne l'était pas assez pour que Henrion ne le prit pas en défaut. Les déclarations des témoins ont établi que, dans une seule matinée, Henrion avait soustrait quinze pièces de galons; dans une seule maison, il en avait fait passer six dans sa toilette. Henrion, qui n'a pas été arrêté, s'est gardé de se présenter à l'audience; il a été condamné par défaut à dix-huit mois de prison.

M. le président au prévenu: On vous impute un double délit: celui d'abord d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, puis ensuite celui d'avoir été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre. Le prévenu: Il me sera aussi facile de me laver de l'un que de l'autre. Je vais donc commencer par le premier. M. le président: Vous venez d'entendre votre malheureuse femme; elle se plaint d'avoir été délaissée par vous et de s'être trouvée dans le plus complet dénûment, puisque vous avez tout emporté; il ne lui restait, selon son expression énergique, que vos dettes, vos enfants, et ses yeux pour pleurer. Le prévenu: Cela plaie à dire à Madame; mais puisque me voilà devant la justice, je serai bien aise de lui demander ce qu'un pauvre mari doit faire quand sa femme lui dit nettement qu'elle ne veut plus de lui? M. le président: En tout cas, la morale s'oppose formellement à ce que le mari s'en aille habiter avec une autre femme. D'où teniez-vous le sabre d'infanterie et les sept paquets de cartouches qu'on a trouvés en votre possession? Le prévenu: Le tout me vient des journées de juin où j'ai fait mon devoir dans les rangs de la garde nationale; j'ai pris le sabre à un insurgé qui était tué, et j'ai reçu les cartouches des officiers de mon bataillon. M. le président: Tout en rendant hommage à votre conduite dans ces fatales journées, on est bien obligé de vous faire remarquer qu'il fallait rendre les armes et les munitions qui vous avaient été confiées. Le prévenu: Je ne dis pas non; et c'est si vrai, que j'ai écrit moi-même à M. le président de la République pour le prier de vouloir bien me dire à qui je devais effectuer ce dépôt; car, voyez-vous, je tenais à ne remettre tout cela qu'entre bonnes mains; je n'ai pas reçu de réponse, et je suis resté tranquille. M. le président: L'ordre avait été publiquement donné de reporter les armes et les munitions aux maires. Le prévenu: A la bonne heure; mais je tenais à recevoir une réponse de M. le président de la République en personne. Le Tribunal condamne le prévenu sur les deux chefs à un mois de prison, 16 fr. d'amende sans oublier la confiscation des armes saisis. — Noël Papillon est entré, au mois de janvier 1849, comme engagé volontaire dans le 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Ce jeune homme, qui croyait avoir d'heureuses dispositions pour l'art musical, demanda à être admis dans le corps de musique. Sa demande fut favorablement accueillie; mais, au bout de quelques mois, on s'aperçut que ses dispositions étaient à peu près nulles. Ses supérieurs, désirant néanmoins mettre à profit le bon vouloir de Papillon, en firent un élève trompette. Ce premier échec fut pour le jeune engagé le sujet de vives contrariétés; son désappointement fut bien plus grand, lorsqu'on lui signifia de renoncer à la musique, et d'entrer dans une batterie pour y apprendre l'exercice du canon. A partir de ce moment, sa santé parut s'altérer. Il avait contracté des habitudes bizarres et excentriques, et tenait des propos incohérents. Papillon fut envoyé à l'hôpital du Val-de-Grâce pour y être soumis à un régime propre à rétablir ses facultés, mais l'examen de sa personne fait par les docteurs démontra que Papillon n'avait aucune maladie déterminée, et au bout de quelques semaines on le renvoya au régiment. Depuis sa rentrée au corps, il était moins docile; ses emportements devenus fréquents lui faisaient oublier les lois rigoureuses de la discipline militaire. C'est ainsi que se manifesta la scène d'insubordination qui l'amène devant la justice militaire. Le 29 novembre dernier, la batterie devant passer une revue du colonel, un maréchal-logis fut chargé de s'assurer préalablement que tous les hommes étaient parfaitement en règle. Arrivé à Papillon, le sous-officier l'invita à étaler ses effets sur le lit, et à démonter ses armes pièce par pièce; Papillon refusa

avec obstination d'obéir à cet ordre. Afin de lui donner le temps de réfléchir sur une nouvelle injonction qu'il lui fit, le maréchal-logis s'occupait d'un autre artilleur. Pendant les quelques minutes qui s'écoulaient, Papillon s'arma de son pistolet; et, lorsque le sous-officier l'eut sommé, pour la troisième fois, d'obéir, il se livra à un accès de violence colérique, et s'avançant sur son supérieur, le pistolet au poing, il le menaçait de faire feu, s'il ne le débarrassait de sa présence. Le maréchal-logis ne fut point intimidé par cette menace. Lorsqu'il vit l'arme se diriger vers sa poitrine, il la détournait d'un coup de sa main avec tant de force qu'elle alla tomber sur le lit d'un voisin. Aussitôt Papillon passa de la colère à un rire fou, qui ne dura que quelques secondes. Puis, se retournant, il prit son sabre, et il l'avait déjà dégainé, lorsque des artilleurs sautèrent pardessus les lits et vinrent l'arrêter et le désarmer au moment où il marchait sur son supérieur. Ce malheureux devint furieux; maintenu par quatre hommes, il parvint néanmoins à s'emparer du sabre de l'un d'eux et en menaçait le maréchal-logis. On se rendit maître de ce forcené, qui fut emporté à la salle de police. Lorsqu'il fut calmé, on le fit conduire de nouveau à l'hôpital militaire, d'où il n'est sorti qu'après avoir subi un traitement de plusieurs mois et pour venir à l'audience du Conseil de guerre répondre à l'accusation de menaces et voies de fait envers un supérieur.

Interrogé par M. le président Lebrun, l'accusé, qui est très pâle et profondément abattu, ne répond aux questions qui lui sont faites que par quelques mots entrecoupés; il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé. Les témoins entendus dans l'instruction s'accordent à dire que Papillon n'avait pas toute sa raison. M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, s'appuyant sur les dépositions des témoins et sur plusieurs certificats de médecins qui attestent que Papillon est atteint d'une lésion des facultés intellectuelles qui ne se manifeste que d'une manière intermittente, déclare qu'en présence de ces dépositions et de ces attestations il est évident pour le ministère public que l'accusé était en état de démence au moment de l'action, et que c'est le cas de le renvoyer absous de la plainte portée contre lui, par application de l'art. 64 du Code pénal. Le Conseil, après avoir entendu quelques observations présentées par le défenseur, se retire dans la chambre des délibérations, et rend un jugement par lequel, adoptant les conclusions du commissaire du Gouvernement, il prononce l'acquiescement de Papillon. Papillon a été immédiatement mis à la disposition de l'autorité militaire pour qu'il soit pris à son égard les mesures administratives nécessitées par l'aliénation de ses facultés intellectuelles. — Dans les premiers jours du mois d'avril 1850, deux condamnés qui venaient de subir chacun dans la maison centrale de Poissy trois années d'emprisonnement pour vol, M... et R..., étaient rendus à la liberté. Liés ensemble d'une étroite amitié, leur premier soin fut de se rendre à Paris, où leur présence fut aussitôt signalée par de nombreux vols qualifiés. A un an de distance, presque jour pour jour, le 21 avril 1851, l'un d'eux, R..., fut arrêté en flagrant délit dans une de ses expéditions hasardeuses; mais le soir même de son arrestation, il s'échappa des mains de la garde qui le conduisait au dépôt de la préfecture de police. Depuis lors cet habile industriel n'avait pu être découvert, bien que son complice, M..., arrêté au mois de mai dernier, eût été condamné à raison de méfaits qui leur étaient communs à tous deux. M..., ainsi qu'on le voit, pratiquait la discrétion, cette première vertu des voleurs, mais aussi n'était-ce pas un malfaiteur ordinaire: issu d'une famille des plus honorables, il avait reçu une brillante éducation et avait fait partie, en qualité de page, de la maison militaire de Charles X. A la suite de la révolution de 1830, il s'était lancé dans le commerce, avait fait fortune d'abord, puis, à force de désordre et d'inconduite, il s'était ruiné, puis était tombé de chute en chute en la compagnie des faux courtiers de commerce, des faiseurs, des escrocs, et enfin des voleurs de haut et bas étage. C'était alors qu'il avait connu R..., qui hier encore se trouvait en liberté, lorsque vers neuf heures du soir, une femme qui habite avec une amie un petit logement au 2<sup>e</sup> étage d'une maison de la rue Coquillière, fut étonnée d'apercevoir de la rue, où elle se trouvait, une lumière qui brillait à travers les vitres de sa chambre à coucher. Comme elle était en ce moment accompagnée de l'amie qui loge avec elle, elle ne put supposer autre chose, sinon que des voleurs avaient dû s'introduire chez elle; aussi s'empressa-t-elle de courir à son logement. Parvenue au premier étage, elle se trouva nez à nez avec un jeune homme d'assez bonne mine, auquel toute-fois elle demanda ce qu'il faisait là, ce qu'il voulait, d'où il venait. « Laissez-moi passer, lui répondit cet individu; me prenez-vous pour un voleur? je suis un honnête homme! » Et au même instant, comme elle voulait l'arrêter, il la repoussa brusquement et descendit l'escalier pour gagner la rue. Mais déjà sa compagne, restée en observation, venait de faire entendre le cri: « Au voleur! » A ce cri, plusieurs passants se jetèrent sur cet individu, l'arrêtrèrent et le remirent à des agents de la force publique, qui le conduisirent aussitôt devant le commissaire de police de la section Saint-Eustache. Là il fut fouillé, et on le trouva porteur de sept bagues en or, de deux pendeloques, d'une chaîne et d'une montre en or, de six couverts d'argent à spatule, de six cuillers à café, de six cuillers en vermeil, d'une pince à sucre en même métal et de deux timbales en argent. Il avait, en outre, sur lui un couteau-poignard et divers instruments familiers aux voleurs. Cet individu, qui déclara se nommer Auguste V..., se refusa à faire connaître son domicile; il avoua, du reste, qu'il venait de dérober tous les objets dont il avait été trouvé porteur dans l'appartement de la femme M..., et que l'idée de ce vol lui était venue quelques jours auparavant, alors qu'il avait été invité à venir chez elle, lui avait vu déposer sa clé dans un endroit caché, où elle et son amie savaient la retrouver. Le prévenu V... fut envoyé à la Préfecture de police; mais avant d'y être placé au dépôt, il fut conduit en présence du chef du service de sûreté, qui, dès qu'il l'aperçut, le reconnut pour être R..., et lui demanda s'il ne lui avait pas beaucoup tardé de venir rejoindre son ami M... Toute dénégation devenant inutile en présence de la précision des souvenirs du fonctionnaire préposé à la sûreté urbaine, le récidiviste s'est résigné à reconnaître son identité et a été livré à la justice. — Une rixe qui a entraîné mort d'homme avait occasionné hier un immense rassemblement dans le passage Pecquet. Des ouvriers chapeliers s'étaient réunis pour faire, suivant la coutume du compagnonnage, la conduite à un de leurs camarades qui quittait Paris; une légère querelle s'éleva entre deux d'entre eux à la suite de nombreuses libations; l'un, plus taquin que l'autre, qui est originaire de la Gascogne, appuyait toujours sur la haine qu'il portait aux Gascons, et bientôt on arriva aux voies de fait. Le Gascon, plus fort que son adversaire, le terrassa, et l'engagea à se tenir tranquille, mais celui-ci, exaspéré par sa défaite, s'armant d'un ciseau qu'il trouva sous sa main, en menaçait

sa son antagoniste. Alors un autre compagnon chapelier, qui jusque-là n'avait rien dit, mais qui voyait la scène menacer de devenir sanglante, le nommé Canizieu, s'interposa, mais il fut vite time de son généreux dévouement. L..., celui qui s'était armé, tourna alors sa rage contre Canizieu, et dans la lutte nouvelle qui s'engagea entre eux, ce dernier, frappé d'un coup de ciseau sous l'aisselle, tombait sanglant aux pieds de son meurtrier. Une artère avait été coupée, et le soir même, le blessé, malgré les soins de la clinique de l'Hôtel-Dieu, rendait le dernier soupir. Le nommé L... a été arrêté par les soins de M. le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, et mis à la disposition du parquet. — Le bois de Boulogne a été hier le théâtre d'une audacieuse attaque nocturne suivie de vol. Vers sept heures du soir, un ancien officier, M. C..., revenant de Neuilly, suivait à travers bois le chemin conduisant à Chaillot, où il demeure. La nuit était claire, et M. C... put apercevoir, près d'un massif d'arbres, quatre hommes vêtus de blouses. Ils paraissaient se concerter, et l'ancien militaire entendit le bruit sourd de leurs voix, car ils parlaient à voix basse. En homme qui n'y avait jamais connu la peur, M. C... s'avança vers le groupe mystérieux comme pour reconnaître ceux qui le composaient. Aussitôt l'un de ces individus, prenant la plus humble posture, lui dit d'une voix larmoyante: « La charité, s'il vous plaît, mon bon monsieur. — Tais-toi, dit brusquement et en repoussant un second malfaiteur, c'est un aristo, on ne demande pas l'aumône; ce qu'il nous faut, c'est tout son argent. » Et, s'avançant vers M. C..., cet individu lui mit un pistolet sous la gorge, en ajoutant: « Si tu fais un geste, tu es mort. » Mis ainsi dans l'impossibilité de se défendre, M. C... dut se résigner. Les bandits le fouillèrent et s'emparèrent de 15 fr. qu'il avait dans la poche de son paletot. « Maintenant, l'aristo, dit l'un des malfaiteurs, file sans rien dire et on ne te fera pas de mal. » Et vous autres, fit-il en s'adressant à ses complices: en route, et vive la sociale! « Vive la sociale! » répétèrent les bandits. Et tous quatre disparurent sous les arbres. Arrivé à Passy, M. C... s'est empressé d'avertir l'autorité. Une enquête judiciaire a été ouverte, et des mesures ont été prises pour que les auteurs de cette audacieuse attaque soient activement recherchés. (Patrie.)

Un vol, à l'aide d'escalade et d'effraction, a été commis la semaine dernière au préjudice du sieur Bellavoine, marchand de vin traiteur, rue des Amandiers, 60. Les malfaiteurs, qui, pour s'introduire dans son établissement, avaient escaladé le mur de la cour et brisé ensuite une porte vitrée qui clôt la cuisine, ont enlevé, outre différents objets de quelque valeur, une somme de 55 francs qui se trouvait dans le tiroir de la pièce servant de salle commune au rez-de-chaussée. — ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la Gazette des Tribunaux d'hier 4 mars, on a indiqué le nom de M. de Saint-Malo comme ayant plaidé dans l'affaire des époux Clede (chambre des requêtes, admission): c'est M. Friguet qui a plaidé pour les demandeurs.

DEPARTEMENTS. Rhône. — Notre correspondant nous écrit de Lyon, en date du 3 mars: « Très prochainement, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre aura à statuer sur les affaires relatives à la commune de Crest, qui a joué un rôle si actif dans les événements accomplis à la suite de l'acte du 2 décembre. « Avant de s'occuper de cette affaire, le Tribunal militaire jugera le parricide Bicher, de Valence. »

Bourse de Paris du 5 Mars 1852. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. .... 69 20 FONDS DE LA VILLE, ETC. 5 0/0 j. 22 sept. .... 105 50 Oblig. de la Ville. .... 4 1/2 0/0 j. 22 sept. .... — Ditto, Emp. 25 mill. 1180 — 4 0/0 j. 22 sept. .... 83 — Rente de la Ville. .... Act. de la Banque. .... 2775 — Caisse hypothécaire. .... 180 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge 1840. .... 101 — Canal de Bourgogne. .... 1010 — — 1842. .... — VALEURS DIVERSES. — 4 1/2 ..... — Tissus de l'Inde. .... — Napl. (C. Rotsch.)... — H.-Fourn. de Monc. .... — Emp. Piém., 1850. .... 92 90 Zinc Vieille-Montag. .... — Rome, 5 0/0 j. déc. .... 90 1/2 Forges de l'Aveyron. .... — Emprunt romain. .... 92 — Houillères-Chazotte. ....

A TERME. Préc. Plus Plus Dern. clôt. haut. bas. cours. Trois 0/0 ..... 69 80 70 40 69 40 69 70 Cinq 0/0 ..... 106 60 106 80 105 85 106 40 Cinq 0/0 belge ..... — — — — — — — — Naples ..... — — — — — — — — Emprunt du Piémont (1849). 93 50 94 25 93 50 93 80

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. AU COMPTANT. Hier. Au. St-Germain... 580 — 595 — Du Creil... 550 — 550 — Versailles, r. d. 315 — 320 — Boul. à Amiens. 332 50 320 — — r. g. 210 — 242 50 Orléans à Bord. 490 — 485 — Paris à Orléans. 1160 — 1135 — Chemin du N. 625 — 615 — Paris à Rouen. 695 — 695 — Paris à Strasbg. 508 75 505 — Rouen au Havre 280 — 275 — Tours à Nantes. 327 50 322 50 Mars. à Avign. 242 50 240 — Mont. à Troyes. 174 25 171 25 Strasbg. à Bâle. 232 50 232 50 Dieppe à Féc. 235 — 230 —

La saison des courses va bientôt s'ouvrir, et ce que nous en savons déjà nous fait espérer qu'elle sera très brillante. On annonce pour le 4 avril prochain un grand steeple-chase à La Marche, près Ville-d'Avray. En attendant, nous apprenons qu'il y aura dimanche prochain, 7 mars, sur le même terrain, à La Marche, un steeple-chase d'amateurs pour chevaux de chasse. La première condition de cette course est que les chevaux engagés et leurs cavaliers (gentlemen) n'aient jamais couru dans aucun steeple-chase. Cette obligation nouvelle ne peut manquer de rendre cette course intéressante pour les amateurs de sport. La course aura lieu à deux heures précises. (Dix chevaux sont engagés.) On se rend à La Marche par le chemin de fer (rive droite). Omnibus à la station de Ville-d'Avray. — Lablache, l'admirable artiste, fera sa rentrée aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, par le rôle de Bartholo dans le Barbier de Séville; pour la première fois, M<sup>lle</sup> Sophie Cruvelli chantera la partie de Rosine, et Bellotti celle de Figaro; Calzolari et Susini joueront Almaviva et Basilio. — OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui samedi, la Perle du Brésil, de Félicien David, sera précédée du Mariage en l'air. Mardi, 9 mars, 1<sup>re</sup> représentation de Joanita, grand opéra en trois actes du célèbre Duprez, dont les principaux rôles sont confiés à M<sup>mes</sup> Caroline Duprez et Guichard, MM. Poulter, Duprat et Balangué. — VAUDEVILLE. — Toujours même affluence aux brillantes représentations de la Dame aux Camélias, le plus beau succès qu'on ait vu jusqu'à ce jour. Cet admirable et sympathique ouvrage est joué avec un ensemble parfait, qu'il serait difficile de rencontrer ailleurs. — PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde gagne tous les jours par le jeu de ses interprètes. A chaque représentation,

